



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, PIÉTONS ET CYCLISTES  
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION  
AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS**

**Le Maire d'Ormoy,**

**Vu** l'article L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'accès à la commune d'Ormoy pour des travaux urgents par la société SAUR, domiciliée route du Petit Clos à Gallius 78490, une réglementation temporaire de la circulation sera instituée par l'entreprise pour chaque intervention, du 2 janvier au 31 décembre 2025 :

**Arrête :**

**Article 1 :** un avis de travaux urgents (ATU) prévu à l'article R554-32 du code de l'environnement auprès du Guichet Unique fera systématiquement l'objet d'une demande à la commune et au département si une route Départementale est concernée.

**Article 2 :** la société SAUR est priée de signaler en mairie, en précisant le lieu et la date, les travaux effectués 24h à 48h avant la date du début des chantiers à l'adresse mail suivant : [mairie@ormoy.fr](mailto:mairie@ormoy.fr).

**Article 3 :** les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30Km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat de circulation ;
- Mise en place d'une déviation.

**Article 4 :** les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieurs à 100m ni avec des temps de retenue supérieurs à 1mm 30s par phase de circulation ; un plan de circulation pour la déviation devra être soumis à Monsieur le Maire pour validation.

**Article 5 :** du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place, autant que nécessaire, et entretenus par la société pour permettre l'application des présentes dispositions ; l'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse ; elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

**Article 6 :** en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

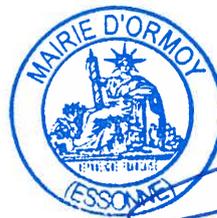
**Article 7 :** en cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**Article 8 :** toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur de la Société SAUR ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le Président de la CCVE ;

Fait à Ormoy, le 24 Décembre 2024



Le Maire,

Jacques GOMBAULT

